



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUËT

Le onze décembre deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu à l'article L3132-26 du Code du Travail – Avis du Conseil Municipal pour l'année 2025

Délibération n° 2024.12.11.134

Rapporteur : Christine LAFON

Madame Christine LAFON rappelle aux membres de l'assemblée que la loi n°2015-990 du 06/08/2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires (établissement de vente en détail : prêt à porter, parfumerie, équipement de la maison, grands magasins...), au titre de l'article L3132-26 du Code du Travail.

La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, puis après avis du conseil municipal.

Par courrier en date du 17 octobre 2024, Toulouse Métropole nous informe que, comme pour l'année en cours, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2025, à savoir d'autoriser l'ouverture des commerces les dimanches suivants :

- Le 12 janvier, premier dimanche des soldes d'hiver,
- Le 6 juillet, premier dimanche des soldes d'été,
- Le 30 novembre,
- Le 7 décembre,
- Le 14 décembre,
- Le 21 décembre,
- Le 28 décembre 2025.

L'ensemble des commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche est concerné. Les dispositions de la présente délibération ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salarié.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2025, soit :

- Le 12 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver),
- Le 6 juillet (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été),
- Le 16 mars,

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : /</p> <p>Date convocation 05 décembre 2024</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification 20 DEC. 2024</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Christine COGNET.</p> <p>Étaient excusés représentés(es) : Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à J-L GALY), Anne-Marie AGUADO (pouvoir à M-C FARCY) Patrice RENARD (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (pouvoir à P. BARCENAS), Georges DENEUVILLE (pouvoir à C. COGNET), G. BUSIDAN (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY</p>
--	---

- Le 18 mai,
- Le 3 août,
- Le 30 novembre,
- les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025, dont les dates sont définies au niveau national par les Constructeurs automobiles.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, il est rappelé que les professionnels de l'Ameublement, conformément à l'arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 qui régleme la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, ne doivent pas ouvrir plus de 7 dimanches en 2025 aux dates suivantes :

- Le 12 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver)
- Le 06 juillet (premier dimanche des soldes d'été)
- Le 23 novembre,
- Le 30 novembre,
- Le 7 décembre,
- Le 14 décembre,
- Le 21 décembre 2025.

Les possibilités d'ouvertures prises dans le cadre de cette délibération excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et limite les ouvertures de jours fériés légaux au :

- 21 avril
- 8 mai
- 29 mai
- 9 juin
- 15 août
- 1er novembre
- 11 novembre

Il est rappelé que les dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail prévoient pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures.

Il est rappelé que le travail dominical effectué en application de la présente décision doit être effectué dans le respect des dispositions suivantes du code du travail :

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Les apprentis ne peuvent pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : /</p> <p>Date convocation 05 décembre 2024</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification 20 DEC. 2024</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Christine COGNET.</p> <p>Étaient excusés représenté(es) : Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à J-L GALY), Anne-Marie AGUADO (pouvoir à M-C FARCY) Patrice RENARD (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (pouvoir à P. BARCENAS), Georges DENEUVILLE (pouvoir à C. COGNET), G. BUSIDAN (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY</p>
--	--

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

20 DEC. 2024

ID : 031-213102825-20241211-DEL22024134-DE

Il est rappelé que le travail des jours fériés obéit aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1er mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).

Conformément à l'article L3132-26 du Code du Travail, le Conseil Municipal est amené à formuler un avis sur ces propositions d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L3132-26,

Vu l'accord sur la limitation des ouvertures des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour 2025,

Vu la délibération du Conseil de Toulouse Métropole du jeudi 17 octobre 2024

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

- d'émettre un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle pour l'année 2025 :
- Pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants :
 - le 12 janvier, premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - le 6 juillet, premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
 - le 30 novembre,
 - le 7 décembre,
 - le 14 décembre,
 - le 21 décembre,
 - le 28 décembre 2025.
- Pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2025, soit :
 - Le 12 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver),
 - Le 6 juillet (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été),
 - Le 16 mars,
 - Le 18 mai,
 - Le 3 août,
 - Le 30 novembre,
 - Les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.
- Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2025 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs (non renseignés à ce jour)
- Les professionnels de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, ont définis 7 dimanches pour 2025, à savoir :
 - le 12 janvier, premier dimanche des soldes d'hiver,
 - le 6 juillet, premier dimanche des soldes d'été,
 - le 23 novembre
 - le 30 novembre,
 - le 7 décembre,
 - le 14 décembre,
 - le 21 décembre,

<p>Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : /</p> <p>Date convocation 05 décembre 2024</p> <p>Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture</p> <p>- publication ou notification 20 DEC. 2024</p>	<p>Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Christine COGNET.</p> <p>Étaient excusés représenté(es) : Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à J-L GALY), Anne-Marie AGUADO (pouvoir à M-C FARCY) Patrice RENARD (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (pouvoir à P. BARCENAS), Georges DENEUVILLE (pouvoir à C. COGNET), G. BUSIDAN (pouvoir à S. IZQUIERDO).</p> <p>Absent : /</p> <p>Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY</p>
--	--

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68. rue Raymond IV B.P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le 20 DEC. 2024

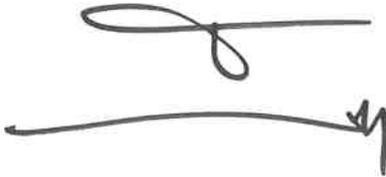
ID : 031-213102825-20241211-DEL22024134-DE

- L'exclusion des possibilités d'ouvertures prises de tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et la limitation des ouvertures de jours fériés légaux aux :
 - 21 avril
 - 8 mai
 - 29 mai
 - 9 juin
 - 15 août
 - 1er novembre
 - 11 novembre
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Voté à la majorité dont 26 voix POUR, 1 ABSTENTION (P. BARCENAS), 2 CONTRE (J-L GALY, N. MARCHIPONT)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Marie-Claude FARCY
Secrétaire de séance,



Michel ROUGÉ
Maire,



Membres en exercice : 29 Membres présents : 22 Absents excusés Représentés : 7 Absent : / Date convocation 05 décembre 2024 Acte rendu exécutoire après - dépôt en Préfecture - publication ou notification 20 DEC. 2024	Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Christine LAFON, Bernard BARBASTE, Isabelle BESSIERES, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Michaël TURPIN, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Christine COGNET. Étaient excusés représenté(es) : Didier GALAUP (pouvoir à P. PAQUELET), Thierry MORENO (pouvoir à J-L GALY), Anne-Marie AGUADO (pouvoir à M-C FARCY) Patrice RENARD (pouvoir à E. PAPIN TOUZET), Fabienne MORA (pouvoir à P. BARCENAS), Georges DENEUVILLE (pouvoir à C. COGNET), G. BUSIDAN (pouvoir à S. IZQUIERDO). Absent : / Secrétaire de séance : Marie-Claude FARCY
--	---

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier (68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



Délibération n°DEL-24-0654

Commerce - Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu par l'article L3132-26 du code du travail : position de Toulouse Métropole pour l'année 2025

L'an deux mille vingt-quatre le jeudi dix-sept octobre à neuf heures vingt-neuf, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Conseil s'est réuni à Espaces Concorde - Centre de Congrès Pierre Baudis - Toulouse.

Participants

Afférents au Conseil :	133
Présents :	95
Procurations :	29
Date de convocation :	11 octobre 2024

Présents

Aigrefeuille	M. Christian ANDRE
Aussonne	M. Michel BEUILLE, Mme Sylvie LLOUBERES
Balma	M. Frédéric LEMAGNER, M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Marc FERNANDEZ
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, Mme Bernadette GUERY, M. Jean-Michel MAZARDO, Mme Danielle PEREZ
Bruguères	M. Philippe PLANTADE
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO, Mme Béatrice URSULE
Colomiers	Mme Sophie BOUBIDI, Mme Josiane MOURGUE, M. Franck RIBEYRON, Mme Karine TRAVAIL-MICHELET, M. Pierre VERNIOL
Cornebarrieu	Mme Dalila COUSIN, M. Alain TOPPAN
Cugnaux	M. Thomas KARMANN, Mme Marie-Hélène ROURE, M. Albert SANCHEZ
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Gagnac-sur-Garonne	M. Patrick BERGOUGNOUX
Launaguet	Mme Patricia PARADIS, M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Alain ALENCON
Mondonville	Mme Véronique BARRAQUE ONNO
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	Mme Camille POUPONNEAU
Pin-Balma	M. Gil BEZERRA
Quint-Fonsegrives	M. Jean-Pierre GASC
Saint-Jean	M. Bruno ESPIC, Mme Céline MORETTO
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE, M. Serge JOP
Seilh	M. Didier CASTERA
Toulouse	Mme Fella ALLAL, M. Christophe ALVES, Mme Françoise AMPOULANGE, M. Olivier ARSAC, Mme Patricia BEZ, M. Jean-Jacques BOLZAN, M. Jean-Paul BOUCHE, Mme Maroua BOUZAIDA, M. Maxime BOYER, M. François BRIANÇON, Mme Hélène CABANES, M. François CHOLLET, M. Romain CUJIVES, M. Jean-Claude DARDELET, M. Jean-Baptiste DE SCORRAILLE, M. Aymeric DEHEURLES, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Cécile DUFRAISSE, M. Jonhny DUNAL,

M. Jamal EL A...	M. Vincent GIBERT, Mme Isabelle HARDY, Mme Caroline HONVAULT, Mme Laurence KATZENMAYER, Mme Annette LAIGNEAU, Mme Marion LALANE- DE LAUBADERE, M. Jean-Michel LATTES, M. Maxime LE TEXIER, Mme Marine LEFEVRE, Mme Souhayla MARTY, M. Antoine MAURICE, Mme Odile MAURIN, Mme Nicole MIQUEL-BELAUD, M. Nicolas MISIAK, Mme Julienne MUKABUCYANA, Mme Claire NISON, Mme Nina OCHOA, Mme Gnadang OUSMANE, M. Philippe PERRIN, Mme Julie PHARAMOND, Mme Agnès PLAGNEUX BERTRAND, M. Jean-François PORTARRIEU, M. Clément RIQUET, Mme Agathe ROBY, M. Daniel ROUGE, M. Thierry SENTOUS, M. Pierre TRAUTMANN, Mme Nicole YARDENI
Tournefeuille	M. Patrick CHARTIER, Mme Corinne CURVALE, M. Dominique FOUCHIER, Mme Corinne GINER, M. Laurent SOULIE

Conseillers ayant donné pouvoir

	Pouvoir à
Mme Sophie LAMANT	Robert MEDINA
M. Pascal BOUREAU	Danielle PEREZ
M. Patrick JIMENA	Maxime LE TEXIER
M. Thomas LAMY	Ghislaine DELMOND
M. Arnaud SIMION	Karine TRAVAL-MICHELET
M. Thierry DUHAMEL	Alain ALENCON
M. Patrick DELPECH	Jacques SEBI
M. Honoré NOUVEL	Camille POUPONNEAU
M. Alain SUSIGAN	Bernadette GUERY
M. Victor DENOUVION	François BRIANÇON
Mme Caroline ADOUE-BIELSA	Marine LEFEVRE
Mme Michèle BLEUSE	Antoine MAURICE
M. Sacha BRIAND	Clément RIQUET
M. Gaëtan COGNARD	Julie ESCUDIER
M. Henri DE LAGOUTINE	Jean-Michel LATTES
Mme Christine ESCOULAN	Christophe ALVES
M. Emilion ESNAULT	Cécile DUFRAISSE
M. Pierre ESPLUGAS-LABATUT	Olivier ARSAC
Mme Isabelle FERRER	Nicolas MISIAK
M. Francis GRASS	Souhayla MARTY
Mme Valérie JACQUET VIOLLEAU	Nicole YARDENI
M. Djillali LAHIANI	Daniel ROUGE
Mme Hélène MAGDO	Agathe ROBY
Mme Brigitte MICOULEAU	François CHOLLET
M. Jean-Luc MOUDENC	Vincent TERRAIL-NOVES
M. Bertrand SERP	Annette LAIGNEAU
Mme Nadia SOUSSI	Maroua BOUZAIDA
Mme Agnès BENOIT-LUTMAN	Céline MORETTO
M. Romain VAILLANT	Dominique FOUCHIER

Conseillers excusés

Aucamville	M. Gérard ANDRE, Mme Roseline ARMENGAUD
Brax	M. Thierry ZANATTA
Cugnaux	Mme Ana FAURE
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
L'Union	Mme Brigitte BEC, M. Marc PERE
Toulouse	M. Pierre LACAZE

Délibération n° DEL-24-0654

Commerce - Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail prévu par l'article L3132-26 du code du travail : position de Toulouse Métropole pour l'année 2025

Exposé

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Pour l'année 2025, l'avis de Toulouse Métropole a été sollicité sur ce point par 35 des 37 communes de la Métropole ; la commune de Brax ayant indiqué qu'elle ne souhaitait pas autoriser les ouvertures dominicales et celle de l'Union ayant indiqué qu'elle ne souhaitait pas autoriser plus de 5 dimanches d'ouverture (parmi la liste définie ci-dessous), l'avis du conseil de la Métropole n'est donc pas requis pour celles-ci.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis une vingtaine d'années, est parvenue en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés.

Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique la même règle.

Il est donc proposé que l'avis de Toulouse Métropole, pour les communes ayant sollicité l'ouverture de plus de 5 dimanches des entreprises de commerce, s'appuie, à nouveau, sur l'accord porté par le CDC.

Cette année, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2025 :

- Le 12 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver),
- Le 6 juillet (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été),
- Le 30 novembre,
- Le 7 décembre,
- Le 14 décembre,
- Le 21 décembre,
- Le 28 décembre 2025.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2025, soit :

- Le 12 janvier (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver),
- Le 6 juillet (soit le premier dimanche suivant le début des soldes d'été),
- Le 16 mars,
- Le 18 mai,
- Le 3 août,
- Le 30 novembre,
- les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 qui correspondent aux Journées Nationales des Constructeurs.

Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs Automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture dédiées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2025 définis ci-dessous :

- 12 janvier, (premier dimanche des soldes d'hiver),
- 6 juillet (premier dimanche des soldes d'été),
- 30 novembre,
- 7 décembre,
- 14 décembre,
- 21 décembre,
- 28 décembre 2025.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie, Innovation et Emploi du mercredi 25 septembre 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

De donner un avis favorable aux communes ayant sollicité Toulouse Métropole sur l'ouverture dominicale des entreprises de commerce selon les modalités suivantes :

- aux communes de :

- Aigrefeuille,
 - Aucamville,
 - Aussonne,
 - Balma,
 - Beaupuy,
 - Beauzelle,
 - Blagnac,
 - Bruguières,
 - Castelginest,
 - Colomiers,
 - Cornebarrieu,
 - Cugnaux,
 - Dremil-Lafarge,
 - Fenouillet,
 - Flourens,
 - Fonbeauzard,
 - Gagnac-sur-Garonne,
 - Gratentour,
 - Launaguet,
 - Lespinasse,
 - Mondonville,
 - Mondouzil,
 - Mons,
 - Montrabé,
 - Pibrac,
 - Pin-Balma,
 - Quint-Fonsegrives,
 - Saint-Alban,
 - Saint-Jean,
 - Saint-Jory,
 - Saint-Orens,
 - Seilh,
 - Toulouse,
 - Tournefeuille,
 - Villeneuve-Tolosane.
- Pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants :
 - le 12 janvier, premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - le 6 juillet, premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
 - le 30 novembre,
 - le 7 décembre,
 - le 14 décembre,
 - le 21 décembre,
 - le 28 décembre 2025.
 - Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :
 - le 12 janvier, premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - le 6 juillet, premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
 - le 16 mars,
 - le 18 mai,
 - le 3 août,
 - le 30 novembre,
 - les 7, 14, 21 et 28 décembre 2025.
 - Pour les professionnels du secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, seront autorisés 5 dimanches pour 2025 définis par les Journées Nationales des Constructeurs (non renseignés à ce

jour). Les dates d'ouvertures dominicales pour le secteur de l'automobile seront fixées par arrêté ultérieur des Maires des communes.

- Pour les professionnels du secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, 7 dimanches pour 2025 :
 - Le 12 janvier, premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - Le 6 juillet, premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
 - Le 30 novembre,
 - Le 7 décembre,
 - Le 14 décembre,
 - Le 21 décembre,
 - Le 28 décembre 2025.

Résultat du vote :

Pour	109
Contre	15 (Mmes HONVAULT, HARDY, MAURIN, ROBY, CABANES, BLEUSE, BOUBIDI, MM. PERRIN, MAURICE, LE TEXIER, CUJIVES, DEHEURLES, EL ARCH, CHARTIER, KARMANN.)
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publié le : 23/10/2024

Reçu à la Préfecture le 23/10/2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

**A l'attention des Maires de
Haute-Garonne**

A Toulouse, le 10 octobre 2024

Objet : Proposition d'arrêté relative aux dérogations au repos dominical et à l'ouverture des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour l'année 2025

Monsieur/Madame le Maire,

Dans la continuité du dialogue social établi depuis plus de 30 ans en Haute-Garonne par les représentants des entreprises et des salariés, nous sommes ravis de vous transmettre, cette année, une proposition d'arrêté pour organiser les conditions d'ouverture des dimanches et des jours fériés pour l'année 2025.

En effet, nous nous réunissons chaque année pour établir un calendrier des autorisations d'ouverture des dimanches et jour fériés pour l'année qui suit et les contreparties qui les accompagnent. Cette proposition, pour la première fois, est adressée à l'ensemble des conseils municipaux de la Haute-Garonne permettant d'assurer aux consommateurs une ouverture des commerces à des dates fixes et différents commerces une concurrence loyale.

Pour l'année 2025, notre concertation a permis d'aboutir à un consensus, il est proposé aux communes, de supprimer, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos dominical selon les modalités suivantes : les commerces de détail de votre commune auront la possibilité d'ouvrir au maximum pendant les 7 dimanches aux dates suivantes :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Espérant que cet arrêté corresponde à vos attentes, nous vous prions d'agréer, Madame / Monsieur le Maire, l'expression de nos considérations distinguées.

<p>Conseil Départemental du Commerce Denis LAFON</p> <p>Signé par :  09F30DBE41F8418...</p>	<p>MEDEF de la Haute-Garonne Pierre-Olivier NAU</p> <p>Signé par :  09BA9AC61A904BE...</p>
---	---



<p>CPME de la Haute-Garonne Vincent AGUILERA</p> <p>DocuSigned by: <i>Vincent AGUILERA</i> A11DF0B36EE8405...</p>	<p>U2P 31 Frédéric LOPEZ</p> <p>Signé par : <i>Jérôme BRETELLE</i> 1E52B375D2554A8...</p>
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne Patrick PIEDRAFITA</p> <p>DocuSigned by: <i>Patrick PIEDRAFITA</i> 26CCAC805A0E446...</p>	<p>Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne Lucien AMOROS</p> <p>Signé par : <i>Lucien Amoros</i> CA35E844750B4B0...</p>
<p>Association des Maires de Haute-Garonne Brigitte SEGARD</p> <p>Signé par : <i>Brigitte Segard</i> A69EE0253C6C43C...</p>	<p>Fédération des Associations de Commerçants, Artisans et professionnels de Toulouse Guillaume DUVAL</p> <p>Signé par : <i>Guillaume Duval</i> 587ACB9C7F2C43E...</p>
<p>CRAEM Sud-Ouest Patrick PRIGENT</p> <p>Signé par : <i>Patrick Prigent</i> 3523AF722CF046B...</p>	<p>MOBILIANS - Automobile Yann THOMAS</p> <p>Signé par : <i>Yann Thomas</i> F9CA40796B52494...</p>
<p>CFDT Laurent JEUDI</p> <p>DocuSigned by: <i>Laurent JEUDI</i> 33B9024B70694C8...</p>	<p>CFTC Tatiana COFFE</p> <p>Signé par : <i>Tatiana Coffe</i> 59C6D4BE816642D...</p>
<p>CFE - CGC Jérôme DAROLLES</p> <p>Signé par : <i>Jérôme Darolles</i> 867C2A0386C5477...</p>	<p>CGT - FO Serge CAMBOU</p>
<p>CGT Laurent MARTY</p>	



Arrêté du Maire relatif aux dérogations au repos dominical et à l'ouverture des commerces de Haute-Garonne les dimanches et les jours fériés pour l'année 2025 après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre

Il est rappelé que les [articles L.3132-26 et suivants du code du travail](#), disposent notamment que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au [premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés](#), lorsque les jours fériés mentionnés à l'article [L. 3133-1](#), à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois. »

Avant la prise de décision de fixer les jours d'ouverture des commerces les dimanches en application des dispositions du code du travail précitées, a été organisée une concertation avec :

- Le Conseil Départemental du Commerce
- Le MEDEF de la Haute-Garonne
- La CPME 31
- L'U2P de la Haute-Garonne
- L'Association des Maires de Haute-Garonne
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Toulouse Haute-Garonne
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Garonne
- La Fédération des Artisans, Commerçants et Professionnels de Toulouse
- Toulouse - Métropole
- Le SICOVAL
- L'AGGLO MURETAIN
- La CRAEM-SO (Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Equipement de la Maison Sud-Ouest)
- MOBILIANS (ex CNPA : Professionnels de l'Automobile)
- Les organisations syndicales de salariés suivantes :
 - ✓ La CFDT
 - ✓ La CFTC
 - ✓ La CFE-CGC
 - ✓ La CGT-FO



✓ La CGT

Au vu de cette concertation qui a permis d'aboutir à un consensus, il est décidé, pour l'année 2025, en application de l'article L 3132-26 du Code du Travail, de supprimer, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos dominical selon les modalités suivantes : les commerces de détail de la Haute-Garonne auront la possibilité d'ouvrir au maximum pendant les 7 dimanches aux dates suivantes :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre
- 28 décembre

Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salarié.

Concernant le secteur de l'Automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, il est rappelé que les professionnels de l'Automobile s'engagent à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2025 dont les dates sont définies au niveau national par les Constructeurs automobiles.

Concernant le secteur de l'Ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, il est rappelé que les professionnels de l'Ameublement, conformément à l'arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 qui régit la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, ne doivent pas ouvrir plus de 7 dimanches en 2025 aux dates suivantes :

- premier dimanche des soldes d'hiver
- premier dimanche des soldes d'été
- 23 novembre
- 30 novembre
- 7 décembre
- 14 décembre
- 21 décembre

Les possibilités d'ouvertures prises dans le cadre de cet arrêté excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année et limite les ouvertures de jours fériés légaux au :

- 21 avril
- 8 mai
- 29 mai
- 9 juin
- 15 août
- 1er novembre
- 11 novembre

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le

ID : 031-213102825-20241211-DEL22024134-DE

Il est rappelé que les dispositions des articles L. 3132-13 et R. 3132-8 du code du Travail prévoient pour les établissements, dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail, une dérogation de droit au repos dominical le dimanche matin jusqu'à 13 heures.

Il est rappelé que le travail dominical effectué en application de la présente décision doit être effectué dans le respect des dispositions suivantes du code du travail :

Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Les apprentis ne peuvent pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

Il est rappelé que le travail des jours fériés obéit aux dispositions légales et/ou conventionnelles applicables à chaque commerce. Concernant les commerces de détail et de gros à prédominance alimentaire (brochure JO 3305), les signataires tiennent à rappeler que chaque salarié bénéficie de 6 jours fériés chômés et payés par an en plus du 1er mai (nombre réduit en cas d'embauche en cours d'année article 5-15 de cette convention collective).

